

Bureau du 6 décembre 2004

Décision n° B-2004-2715

objet : **Remplacement de l'indice produits et services divers téléphone dans deux marchés de télécommunication - Avenants**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des systèmes d'information et des télécommunications

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 25 novembre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le ministre de l'économie et des finances a décidé la fin du calcul et de la parution de l'indice produits et services divers téléphone dans un communiqué publié au BOCCRF n° 6 du 15 juin 2004 (NOR : ECOC0400262B).

Cet indice était utilisé dans les marchés suivants :

- n° 020 685T : acquisition, remplacement et maintenance de télécopieurs,
- n° 040 480A : rénovation d'installations téléphoniques et prestations de maintenance associées.

Il est donc proposé de remplacer l'indice produits et services divers téléphone par la formule de révision ainsi que les mentions suivantes.

Révision par référence aux indices BT47 (indice du BTP spécialité électricité) et Syntec et application du coefficient de révision issu de la formule suivante :

$$cr = 0,15 + 0,25 \frac{BT47}{BT47 \text{ juillet } 2004} + 0,60 \frac{S}{S \text{ juillet } 2004}$$

dans laquelle S juillet 2004 et BT47 juillet 2004 correspondent aux valeurs des indices S et BT47 au mois de juillet 2004, et S et BT47 correspondent aux valeurs de ces indices connues au mois d'octobre de l'année qui précède l'année en cours.

Toutes les autres clauses des marchés initiaux restent inchangées.

Cette adaptation sera notifiée par avenant, conformément aux clauses des cahiers des clauses administratives particulières.

Le présent rapport concerne l'autorisation à donner à monsieur le président pour signer les avenants aux marchés sus-visés, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu lesdits avenants ;

DECIDE

1° - Approuve les avenants portant adaptation des clauses de révision des prix des différents marchés désignés ci-dessus.

2° - Autorise monsieur le président à signer lesdits avenants.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,